

GROSSE  
EXPOSITION  
Délivré le 21/10/19  
à SCPA PRIS VILLAGE

24.000  
COUR D'APPEL D'ABIDJAN

N° 657  
DU 07/06/2019

TROISIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET  
ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

AUDIENCE DU VENDREDI 07 JUIN 2019

3<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE,  
COMMERCIALE et  
ADMINISTRATIVE

27 AOÛT 2019

La troisième chambre civile, commerciale et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi sept juin deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;  
Messieurs KOUAME Georges et TOURE Mamadou, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**AFFAIRE :**

La société Bolloré Africa  
Logistics Côte d'Ivoire devenue  
Bolloré Transport et Logistics  
Côte d'Ivoire

Maître Agnès OUANGUI

C/

La société Novel Côte d'Ivoire  
devenue COCOA Trade Ivoire  
La Société NSIA Côte d'Ivoire

Assurances & autres  
SCPA PRIS-VILLAGE

Maître N'ZI Jean Claude

Maîtres HOEGAH-ETTE

**ENTRE :** La société **Bolloré Africa Logistics Côte d'Ivoire devenue Bolloré Transport et Logistics Côte d'Ivoire**, société Anonyme, au capital de 10 887 060 000 FCFA, inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ 1962B-1141, dont le siège social se trouve à Abidjan, Immeuble DELMAS, Avenue Christiani à Treichville, 01 BP 1721 Abidjan 01, aux poursuites et diligences de son Directeur Général, Monsieur MARILHET Bruno Bernard Marie, né le 28 juin 1965 à Suresnes 5france), Français, domicilié à Abidjan Marcory Résidentiel, 16 BP 1216 Abidjan 16 ;

**APPELANTE ;**

Représentée et concluant par Maître Agnès OUANGUI, Avocat à la Cour son conseil ;

**D'UNE PART ;**

**Et :** 1-La société **Novel Côte d'Ivoire devenue COCOA Trade Ivoire**, société Anonyme dont le siège est à Abidjan Treichville Zone 3, Rue des Brasseurs, 15 BP 53 Abidjan 15, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal Monsieur Albert DIADHIOU, son Directeur Général, domicilié à Abidjan Treichville Zone 3, Rues des Brasseurs, 15 BP 53 Abidjan 15 ;



*Wage*

**2-La société NSIA Côte d'Ivoire Assurances**, société Anonyme dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, Immeuble MANZI, Rue A42, 01 BP 4092 Abidjan 01, représentée par Monsieur Jean Kacou DIAGOU, son Directeur Général, Ivoirien, domicilié à Abidjan-Plateau, Immeuble MANZI, Rue A43, 01 BP 4092 Abidjan 01 ;

**3-La société XL Insurance Compagny SE**, société Européenne dont la succursale française est sise 50, Rue TAIBOUT 75320 Paris Cedex 09, Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 419 408 927, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, demeurant Rue TAIBOUT 75320 Paris Cedex 09 ;

**4-La société National Suisse**, société Anonyme, sise au Broker Centre Suisse Romande, Route des Acacias, 54 Bis case postale 1050, 1227 Carouge, Suisse, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, demeurant au Broker Centre Suisse Romande, Route des Acacias, 54 Bis case postale 1050, 1227 Carouge, Suisse ;

**5-La société BALOISE Belgium N/V**, société Anonyme, sise à City Link-Posthofbrug, 16 2600 AntWerpen, Belgium (Belgique), agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal Monsieur Henk JANSSEN, son Directeur Général, demeurant à City Link-Posthofbrug, 16 2600 AntWerpen, Belgium (Belgique) ;

**6-La société HELVETIA Compagnie Suisse d'Assurances**, société Anonyme au capital de 77 480 000 francs suisse, sise à Dufourstrasse 40, case postale 972 9001 ST-Gall, Suisse, représentée par son Directeur Général Monsieur Hans KUNZLE, demeurant Dufourstrasse 40, case postale 972 9001 ST-Gall, Suisse ;

**7-La société MOVIS Côte d'Ivoire**, transitaire, société Anonyme dont le siège social est à Abidjan Vridi, Rue des conteneurs, 01 BP 1569 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal, demeurant au susdit siège ;

**8-La Compagnie MITSUI OSK LINES LTD**, en sa qualité de transporteur maritime et/ou armateur et/ou affréteur du navire « CURCULAR QUAY », domiciliée à Abidjan chez son agent consignataire, la société MOL Côte d'Ivoire dont le siège social est à Abidjan Vridi Boulevard, Rue A6 Lot 220, Quai 17 zone portuaire, prise en la personne de son représentant légal, demeurant au susdit siège ;

**La société SAHAM Assurances** anciennement COLINA CI, société Anonyme avec Conseil d'Administration, régie par le code CIMA, au capital de 3 000 000 000 FCFA entièrement libéré, inscrite au RC CI-ABJ-1980-B-41598 ? DONT LE SI7GE SOCIAL EST 0 Abidjan commune du Plateau, 3 Boulevard ROUME 01 BP 3832 Abidjan 01, Tél: 20 25 36 00, représentée par Monsieur Joël ACKAH, son Directeur Général, Ivoirien, domicilié à Cocody, rue des Béliers, 04 BP Abidjan 04 ;

Représentée et concluant respectivement par la SCPA paris-village, Maître N'ZI Jean Claude, Maître HOEGAH & ETTE Avocats à la Cour leurs conseils ;

**INTIMES ;**

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :** Le Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en la cause en matière commerciale, a rendu le jugement RG N°1631/2017 et 2148/2017 du 18 juillet 2017 enregistré au Plateau le 24 novembre 2017( reçu un million trois cent quatre vingt six mille francs), aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 05 janvier 2018, la société BOLLORE AFRICA LOGISTICS COTE D'IVOIRE devenue BOLLORE TRANSPORT ET LOGISTICS COTE D'IVOIRE déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné les Sociétés NOVEL COTE D'IVOIRE devenue COCOA TRADE IVOIRE, NSIA COTE D'IVOIRE ASSURANCES, XL INSURANCE COMPANY SE, NATIONAL SUISSE, BALOISE BELGIUM N/V, HELVETIA COMPAGNIE SUISSE D'ASSURANCES, MOVIS COTE D'IVOIRE, SAHAM ASSURANCES et la compagnie OSK LINES LTD, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 26 janvier 2018, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°45 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 14 décembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le vendredi 20 juillet 2018 a requis qu'il plaise à la Cour :

Déclarer recevables les appels principal de BOLLORE TRANSPORT ET LOGISTICS COTE D'IVOIRE COTE D'IVOIRE et incident des sociétés COCOA TRADE IVOIRE, NSIA COTE D'IVOIRE ASSURANCES, XL INSURANCE COMPANY SE, NATIONAL SUISSE, BALOISE BELGIUM N/V, HELVETIA COMPAGNIE SUISSE D'ASSURANCES, MOVIS COTE D'IVOIRE, SAHAM ASSURANCES et la compagnie OSK LINES LTD ;

Les y dit partiellement fondées ;

Infirmier partiellement le jugement querellé ;

Statuant à nouveau ;

Dire l'acte de subrogation du 23 février 2016 est régulier ;

Déclarer par conséquent les sociétés COCOA TRADE IVOIRE, NSIA COTE D'IVOIRE ASSURANCES, XL INSURANCE COMPANY SE, NATIONAL SUISSE, BALOISE BELGIUM N/V, HELVETIA COMPAGNIE SUISSE D'ASSURANCES, MOVIS COTE D'IVOIRE, SAHAM ASSURANCES et la compagnie OSK LINES LTD recevables en leur action ;

Déclarer BOLLORE TRANSPORT ET LOGISTICS COTE D'IVOIRE COTE D'IVOIRE responsable de la perte des conteneurs litigieux ;

La condamner par conséquent à payer plutôt aux sociétés NSIA COTE D'IVOIRE ASSURANCES, XL INSURANCE COMPANY SE, NATIONAL SUISSE, BALOISE BELGIUM N/V, HELVETIA COMPAGNIE SUISSE D'ASSURANCES la somme de 55 474 447 FCFA au titre de la valeur des deux conteneurs perdus ;

Confirmer le jugement en ses autres dispositions ;

Mettre les dépens à la charge de BOLLORE TRANSPORT ET LOGISTICS COTE D'IVOIRE COTE D'IVOIRE ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 24 mai 2019, délibéré qui a été prorogé jusqu'au vendredi 07 juin 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 07 juin 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

**LA COUR ;**

Vu les pièces du dossier de la procédure ;  
Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE ET DES PARTIES**

Par exploit du 05 janvier 2018, la société BOLLORE AFRICA LOGISTICS COTE D'IVOIRE devenue BOLLORE TRANSPORT et LOGISTICS COTE D'IVOIRE a assigné les Sociétés NOVEL COTE D'IVOIRE devenue COCOA TRADE IVOIRE, NSIA COTE D'IVOIRE ASSURANCES, XL INSURANCE COMPANY SE, NATIONAL SUISSE, BALOISE BELGIUM N/V, HELVETIA COMPAGNIE SUISSE D'ASSURANCES, MOVIS COTE D'IVOIRE, SAHAM ASSURANCES et la compagnie OSK LINES LTD devant la Cour d'Appel de ce siège pour voir infirmer le jugement RG n°1631/2017 et 2148/2017 rendu le 18 juillet 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui en la cause a statué comme suit :

*«Ordonne la jonction des procédures RG n°1631/2017 et RG n°2148/2017 ;*

*Rejette l'exception d'irrecevabilité tirée de la prescription ;*

*Déclare irrecevable l'action des sociétés NSIA COTE D'IVOIRE ASSURANCES, XL INSURANCE COMPANY SE, NATIONAL SUISSE, BALOISE BELGIUM N/V, HELVETIA COMPAGNIE SUISSE D'ASSURANCES pour défaut de qualité pour agir ;*

*Reçoit en revanche la société NOVEL COTE D'IVOIRE devenue COCOA TRADE IVOIRE en son action ;*

*Déclare également la société MOVIS COTE D'IVOIRE et la compagnie MITSUI OSK LINES LTD en leurs demandes reconventionnelles ;*

*Dit la société NOVEL COTE D'IVOIRE devenue COCOA TRADE IVOIRE partiellement fondée en son action;*

*Met hors de cause les sociétés MOVIS COTE D'IVOIRE et MITSUI OSK LINES LTD ;*

*Condamne la société BOLLORE TRANSPORT et LOGISTICS COTE D'IVOIRE à lui payer la somme 55.474.447F CFA au titre de la valeur des 02 conteneurs perdus;*

*Déboute la société NOVEL COTE D'IVOIRE devenue COCOA TRADE IVOIRE du surplus de sa demande ;*

*2*

*Déboute également la société MOVIS COTE D'IVOIRE et la compagnie MITSUI OSK LINES LTD de leurs demandes reconventionnelles ;*

*Condamne la société BOLLORE TRANSPORT et LOGISTICS COTE D'IVOIRE aux dépens ;»*

La société BOLLORE AFRICA LOGISTICS COTE D'IVOIRE devenue BOLLORE TRANSPORT et LOGISTICS COTE D'IVOIRE expose que suivant un ordre de transit n°264/15-139 du 15 avril 2015 la société COCOA TRADE IVOIRE a chargé la société MOVIS COTE D'IVOIRE d'organiser le transport de vingt-trois(23) conteneurs de cacao d'un poids total de 375,375tonnes pour les livrer à la société CARGILL BV en hollande ;

Qu'à cette fin, la société MOVIS COTE D'IVOIRE a entreposé et gardé les conteneurs sur son parc EXIMAT 4 dans l'attente de leur relevage et positionnement sur le terminal portuaire d'Abidjan ;

Elle précise que la marchandise était assurée par les sociétés NSIA COTE D'IVOIRE ASSURANCES, XL INSURANCE COMPANY SE, NATIONAL SUISSE, BALOISE BELGIUM N/V, HELVETIA via leur courtier d'assurance la société FILHET ALLARD MARITIME, suivant certificat d'assurance n°5036343 du 16 avril 2015 ;

Elle ajoute que lors de la prise en charge de la marchandise, le transitaire c'est-à-dire la société MOVIS COTE D'IVOIRE n'a pas émis de réserves ;

Elle continue en disant qu'intervenant en qualité de transporteur terrestre pour le compte de la société MOVIS COTE D'IVOIRE, elle a transporté les conteneurs du parc EXIMAT 4 de la société MOVIS COTE D'IVOIRE au port d'Abidjan en vue de leur déclaration en douane et leur embarquement sur le navire « CIRCULAR QUAY » ;

Que le 30 avril 2015, les conteneurs ont été contrôlés et déclarés auprès des services de douane par la société MOVIS COTE D'IVOIRE suivant le bordereau de déclaration n° DI 5745411 et remis à la compagnie MITSUI OSK LINES LTD pour embarquement ;

Que onze jours plus tard, c'est-à-dire le 11 mai 2015, les conteneurs ont été embarqués sur le navire «CIRCULAR QUAY » ;

Qu'à cette même date la compagnie MITSUI OSK LINE LTD a établi un rapport d'embarquement dans lequel elle a indiqué que les conteneurs n°GLDUS517799/9 et TC305298/4 contenant les lots de cacao n°6180,6186, et 6188 d'un poids

*d*

total de 33,450 tonnes n'étaient pas présents lors de l'embarquement ;

Qu'interpellée sur l'absence des deux conteneurs précités par la société COCOA TRADE IVOIRE, la société MOVIS COTE D'IVOIRE a décliné toute responsabilité ;

Que la société COCOA TRADE IVOIRE a alors fait réaliser une expertise par le cabinet JLB Expertise pour connaître les causes de non embarquement des conteneurs litigieux ;

Que l'expert a conclu qu'à la date du 16 décembre 2015, lesdits conteneurs n'étaient plus présents si bien qu'ils n'ont pas pu être embarqués sur le navire ;

Elle fait valoir que cette situation a causé un grave préjudice à la société COCOA TRADE IVOIRE car celle-ci a été contrainte de verser une indemnité de 16.331.255francs CFA à la société CARGILL en remboursement des frais engagés par celle-ci du fait de la non livraison des conteneurs litigieux ;

Par ailleurs, le préjudice lié à cette perte ayant été évalué à la somme totale de 84.803,43€ soit 55.627.410francs CFA, les sociétés NSIA COTE D'IVOIRE ASSURANCES, XL INSURANCE COMPANY SE, NATIONAL SUISSE, BALOISE BELGIUM N/V, HELVETIA en leur qualité d'assureurs de la marchandise ont indemnisé la société COCOA TRADE IVOIRE à hauteur de la somme de 84.570,25€ soit 55.474.447francs CFA et subrogé celle-ci dans ses droits ;

La société BOLLORE AFRICA LOGISTICS COTE D'IVOIRE devenue BOLLORE TRANSPORT ET LOGISTICS COTE D'IVOIRE argue que la responsabilité de la société MOVIS COTE D'IVOIRE doit être retenue sur le fondement de l'article 1147 du code civil car suivant l'ordre de transit du 15 avril 2015, elle s'est engagée à livrer à la société CARGILL à Amsterdam vingt-trois conteneurs de cacao ;

Qu'en n'ayant acheminé que vingt-et-un conteneurs de cacao, elle a manqué à son obligation contractuelle ;

Elle soutient en outre qu'il est établi qu'elle a livré la totalité des conteneurs puisque l'expert n'a constaté la disparition des deux conteneurs litigieux qu'au moment de l'embarquement ;

Elle fait valoir enfin que le tribunal a statué sur une chose non demandée ;

Elle relève qu'aux termes de l'acte introductif d'instance du 25 avril 2017, la société COCOA TRADE IVOIRE a saisi le tribunal de commerce à l'effet d'obtenir sa condamnation à payer le montant de 16.311.255francs CFA ;

α

Que la demande de paiement des la somme de 55.474.447francs CFA a été formulée par les assureurs de la société COCOA TRADE IVOIRE ;

Que cependant, cette demande des assureurs susdits a été déclarée irrecevable pour défaut de qualité pour agir ;

Que dès lors en la condamnant à payer à la société COCOA TRADE IVOIRE le montant de 55.474.447francs CFA le tribunal a statué ultra petita ;

L'appelante pour toutes ces raisons sollicite sa mise hors de cause et partant l'infirmité du jugement critiqué ;

La société MOVIS COTE D'IVOIRE pour sa part explique que le 06 mai 2015, vingt-trois conteneurs ont été chargés sur des camions de la société BOLLORE AFRICA LOGISTICS COTE D'IVOIRE, laquelle les a transportés à destination du port d'Abidjan ;

Qu'à l'arrivée, seuls vingt(20) conteneurs sont arrivés au port ;

Qu'un des conteneurs disparus a été retrouvé et a été expédié de sorte qu'il est resté deux conteneurs introuvables ;

Que les deux conteneurs ont été chargés sur le camion de la société BOLLORE AFRICA LOGISTICS COTE D'IVOIRE conduit par monsieur SANGARE Abou ;

Que les sociétés NSIA COTE D'IVOIRE ASSURANCES, XL INSURANCE COMPANY SE, NATIONAL SUISSE, BALOISE BELGIUM N/V, HELVETIA subrogés dans les droits de leur assurée la société COCOA TRADE IVOIRE l'ont attiré en justice pour obtenir le remboursement de l'indemnité versée à leur assurée ;

Qu'elle a alors appelé en garantie son assureur à savoir la société SAHAM ASSURANCES ;

Que c'est dans ces circonstances que le tribunal a rendu la décision querellée ;

Elle fait valoir que c'est à juste titre que le tribunal l'a mise hors de cause et sollicite la confirmation du jugement attaqué ;

Elle prétend que sa responsabilité aurait pu être discutée si elle avait agi dans l'opération comme un commissionnaire de transport et avait choisi les différents intervenants ;

Qu'en l'espèce l'ordre de transit contenait déjà le choix du transporteur ; que c'est donc à bon droit que le tribunal n'a pas retenu sa responsabilité ;

Les sociétés NSIA COTE D'IVOIRE ASSURANCES, XL INSURANCE COMPANY SE, NATIONAL SUISSE, BALOISE BELGIUM N/V, HELVETIA et la société COCOA TRADE IVOIRE à leur tour sollicitent la reformation du jugement entrepris ;

h

Ils déclarent que suivant un exploit du 25 avril 2017, elles ont assigné les sociétés MOVIS COTE D'IVOIRE, BOLLORE TRANSPORT et LOGISTICS COTE D'IVOIRE et MITSUI OSK LINE pour les voir condamner in solidum au paiement des sommes ci-après :

-55.627.410francs CFA (84 803,43€) au titre de la valeur de la marchandise perdue ;

-16.311.255francs CFA au titre des frais financiers supportés par la propriétaire expéditrice de la marchandise la société COCOA TRADE IVOIRE ex NOVEL COTE D'IVOIRE du fait de la perte de ses deux conteneurs de cacao ;

Que le tribunal de commerce d'Abidjan statuant sur leur demande a rendu la décision entreprise ;

Elles affirment que c'est à tort que ledit tribunal a déclaré irrecevable leur action puisqu'elle reconnaît que la subrogation intervenue satisfait aux exigences de la loi à savoir son caractère exprès et sa concomitance avec le paiement et que partant elle est valable ;

Elles soutiennent que le fait qu'il n'y ait pas d'identité entre le montant porté sur la subrogation et celui payé n'entache en rien à la régularité de celle-ci ;

Qu'elle n'est pas une condition de validité de la subrogation conventionnelle ;

Que la différence minimale de 1268,55€ résulte de l'accord des parties, l'assuré n'ayant émis aucune objection ;

Qu'en effet, sur le montant du préjudice pris en charge par l'assureur, l'assuré a consenti que soient prélevés directement les frais de gestion soit 1268,55€ comme cela résulte du document daté du 19 janvier 2016 ;

Que le tribunal a violé la volonté des parties en contestant leur accord par lequel elles conviennent que les frais de gestions sont dus par l'assuré et que ces frais sont payés à l'assureur par prélèvement et compensation au moment du règlement du sinistre ;

Qu'elles sollicitent pour ces raisons l'infirmité du jugement attaqué et que la Cour statuant à nouveau les dise régulièrement subrogé par l'assuré et déclare recevable leur action ;

Poursuivant, elles soulignent que la perte des conteneurs n'est pas contestée et que leur valeur est connue ;

Elles prétendent que la société BOLLORE TRANSPORT et LOGISTICS a été choisie par la société MOVIS agissant pour le compte de la société COCOA TRADE IVOIRE à l'effet d'enlever vingt-trois conteneurs du parc d'entreposage EXIMAT 4 de la

société MOVIS pour les livrer au port d'Abidjan en vue de leur embarquement pour Amsterdam;

Que ces vingt trois conteneurs ont bien été enlevés par la société BOLLORE TRANSPORT et LOGISTICS du parc EXIMAT 4 de la société MOVIS ;

Que le 30 avril 2015 lesdits conteneurs ont été contrôlés et déclarés auprès des services de la douane du port d'Abidjan par la société MOVIS suivant bordereau de déclaration n°DI5745411 et remis à la compagnie MITSUI OSK LINES LTD pour embarquement ;

Elles précisent que lors de la prise en charge des conteneurs en ses magasins, la société MOVIS n'a formulé aucune réserve ;

Que la société BOLLORE TRANSPORT et LOGISTICS qui a réalisé les opérations de relevage des conteneurs depuis les locaux du transitaire MOVIS ainsi que leur positionnement et garde au port d'Abidjan dans l'attente de leur livraison au transporteur MITSUI OSK LINES LTD n'a pas non plus émis de réserve à l'endroit de la société MOVIS relativement à un quelconque manquant d'un conteneur lors de la réception de la marchandise des mains de celle-ci ;

Que la société BOLLORE TRANSPORT et LOGISTICS qui tantôt se dit transporteur terrestre tantôt être intervenu pour le compte de la société MOVIS le transitaire est imprécise sur sa qualité ;

Qu'en tout état de cause, elles demandent à la Cour de ce siège de retenir que deux parmi les vingt trois conteneurs enlevés par la société BOLLORE TRANSPORT et LOGISTICS ne sont pas arrivés à destination ;

Que cette perte a causé des préjudices à la société COCOA TRADE IVOIRE ainsi qu'à elles même;

Que par conséquent, elles forment appel incident et demande la condamnation de l'appelante et des autres intimées à leur payer les sommes de 55.474.447francs CFA et de 16.331.255francs CFA pour toutes causes de préjudice confondus et au titre du remboursement des frais engagés par la société COCOA TRADE IVOIRE dans le cadre de la non livraison des conteneurs litigieux à l'acheteur;

Que si par extraordinaire, la juridiction de ce siège considère que la somme payée par les assureurs est de 83 329,80€ soit 54.642.333francs CFA, elles prient celle-ci de leur donner acte de ce qu'elles acceptent de ramener leur réclamation à ce montant et condamner in solidum les sociétés BOLLORE TRANSPORT et LOGISTICS, MOVIS COTE D'IVOIRE et à leur payer ce montant;

*d*

La société MITSUI OSK LINES LTD (MOL LTD) sollicite quant à elle la confirmation du jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Elle prétend que suivant l'ordre de transit n°264/15-139 daté du 15 avril 2015 la société COCOA TRADE IVOIRE a choisi de faire transporter sa cargaison de cacao sur son navire dénommé ATLANTIC VOYAGER ;

Que suivant attestation de réservation « mol n°290 175 994 A » du 16 avril 2015, elle a confirmé à la société COCOA TRADE IVOIRE sur navire susdit, la réservation d'espace pour le transport de vingt-trois conteneurs ;

Que par la suite elle a mis à la disposition de la société MOVIS COTE D'IVOIRE transitaire vingt-trois conteneurs vides ;

Que la société MOVIS a procédé à l'emportage des conteneurs sous la supervision de la société JLB Expertises mandaté par le courtier d'assurance FILHET ALLARD MARITIME intervenant pour le compte de la compagnie d'assurance XL INSURANCE ;

Que le rapport de surveillance à l'emportage a fait état de vingt conteneurs empotés sur les vingt-trois mis à disposition ;

Que la société BOLLORE TRANSPORT et LOGISTICS n'a livré que vingt conteneurs au port d'Abidjan (Vridi Terminal) ;

Que ce sont les vingt conteneurs empotés et présent sur le terminal à conteneurs qui ont été embarqués le 11 mai 2015 sur le navire CIRCULAR QUAY en lieu et place du navire ATLANTIC VOYAGER ;

Que la prise en compte de ces vingt conteneurs est attestée par l'émission du connaissement n°MOLU290175994 du 11 mai 2015 et du rapport d'embarquement transmis à la société COCOA TRADE IVOIRE suivant un courriel du 11 mai 2015 ;

Elle soutient qu'au moment de l'embarquement sur le navire CIRCULAR QUAY trois conteneurs manquaient ;

Qu'à la suite de l'interpellation de la société NOVEL CI, la société MOVIS COTE D'IVOIRE a affirmé que deux conteneurs sont définitivement déclarés manquants car un troisième a été retrouvé sur le parc EXIMAT 4 ;

Qu'il résulte de ces faits que la perte des deux conteneurs ne lui est pas imputable ;

Que c'est par conséquent à juste titre que le tribunal l'a mise hors de cause ;

La société SAHAM ASSURANCES sollicite la confirmation du jugement entrepris ;

Elle fait savoir que la société BOLLORE TRANSPORT et LOGISTICS n'ayant pas émis de réserve à l'endroit de la société MOVIS, a bien réceptionné vingt-trois conteneurs de cacao et déchargé celle-ci de toute responsabilité;

Que la perte des deux conteneurs litigieux n'ayant pu survenir qu'au moment où ceux-ci étaient en possession de la société BOLLORE TRANSPORT et LOGISTICS ou sous sa garde elle considère qu'elle en est la seule responsable ;

Conformément à la loi, la cause a été communiquée au Ministère Public ;

### **LES MOTIFS**

#### **Sur le caractère de la décision**

Toutes les parties ayant fait valoir leurs moyens ; il convient de statuer contradictoirement.

#### **En la forme :**

##### **Sur la recevabilité**

L'appel principal de la société BOLLORE AFRICA LOGISTICS COTE D'IVOIRE devenue BOLLORE TRANSPORT ET LOGISTICS COTE D'IVOIRE et l'appel incident des sociétés NSIA COTE D'IVOIRE ASSURANCES, XL INSURANCE COMPANY SE, NATIONAL SUISSE, BALOISE BELGIUM N/V, HELVETIA et COCOA TRADE IVOIRE ont été relevés conformément à la loi; il ya lieu de les recevoir ;

#### **Au fond :**

##### **Sur l'appel principal**

Il est acquis aux débats que lors de sa prise en charge de la marchandise, la société BOLLORE AFRICA LOGISTICS COTE D'IVOIRE devenue BOLLORE TRANSPORT ET LOGISTICS COTE D'IVOIRE n'a pas relevé qu'elle n'a reçu que vingt (20) conteneurs ;

Il ya lieu de considérer dès lors que ce sont vingt-trois conteneurs qui lui ont été remis par la société MOVIS COTE D'IVOIRE pour être transportés au port d'Abidjan;

Vu qu'il résulte du rapport de la société JLB Expertise du 1<sup>er</sup> juin 2015, du connaissance n°MOLU 290175994 du 11 mai 2015 émis par la société MITSUI OSK LINES LTD et du rapport d'embarquement de celle-ci que seuls vingt conteneurs ont été réceptionnés par le transporteur et ont pu être embarqués ;

Il s'ensuit qu'en ne délivrant pas au transporteur maritime la totalité des conteneurs, l'appelante doit être jugée responsable de la perte survenue ;

9

C'est par conséquent à juste titre que le premier juge a retenu sa responsabilité quant à la survenue du dommage ;

Et puis, le reproche fait au tribunal d'avoir statué ultra petita, n'est pas avéré dans la mesure où il ressort des énonciations du jugement entrepris à la page 14 « SUR LA REPARATION DU PREJUDICE » que : « *la société NOVEL COTE D'IVOIRE devenue COCOA TRADE IVOIRE sollicite la condamnation de la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS COTE D'IVOIRE à lui payer la somme de 16.311.255FCFA au titre des divers frais engagés du fait de la non livraison des deux conteneurs et celle de 55.474.447F CFA au titre de la valeur des 02 conteneurs perdus* » ;

Il convient dans ces conditions de rejeter cet autre moyen et confirmer le jugement querellée sur ce point ;

#### **Sur l'appel incident**

Il est constant que pour déclarer irrecevable l'action des sociétés NSIA COTE D'IVOIRE ASSURANCES, XL INSURANCE COMPANY SE, NATIONAL SUISSE, BALOISE BELGIUM N/V, HELVETIA pour défaut de qualité à agir, le tribunal a jugé que le défaut d'identité entre la valeur assurée de la marchandise et le montant réglé entache d'irrégularité la subrogation dont se prévalent celles-ci;

Il est exact que la subrogation opère un changement qui ne concerne que le titulaire de la créance et non la créance elle-même ;

Ainsi, en affirmant que les parties s'obligent à respecter l'esprit de la subrogation conventionnelle qui consiste à donner au solvens la possibilité de recouvrer les sommes effectivement payées au subrogé sans induire un enrichissement sans cause à son profit, le premier juge a fait une exacte application de la loi ;

Il sied donc de dire mal fondé l'appel incident et confirmer le jugement sur ce point ;

#### **Sur les dépens**

La société BOLLORE AFRICA LOGISTICS COTE D'IVOIRE devenue BOLLORE TRANSPORT ET LOGISTICS COTE D'IVOIRE succombant, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

**En la forme :**

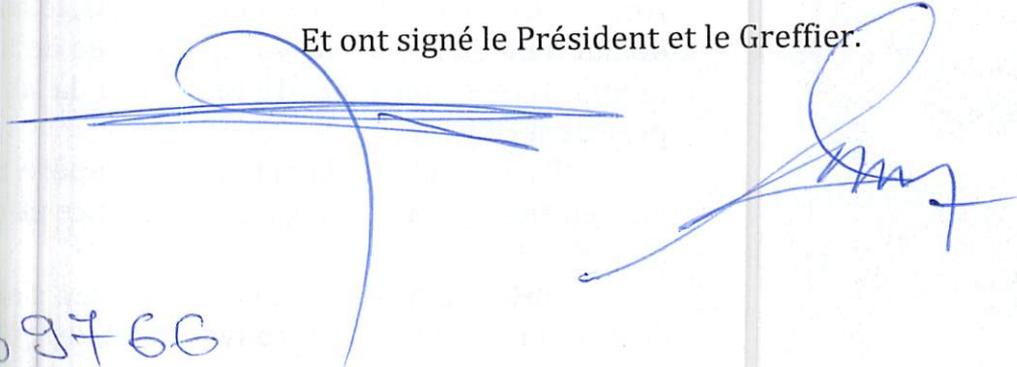
Reçoit l'appel principal de la société BOLLORE AFRICA LOGISTICS COTE D'IVOIRE devenue BOLLORE TRANSPORT ET LOGISTICS COTE D'IVOIRE et l'appel incident des sociétés NSIA COTE D'IVOIRE ASSURANCES, XL INSURANCE COMPANY SE, NATIONAL SUISSE, BALOISE BELGIUM N/V, HELVETIA et la société COCOA TRADE IVOIRE;

**Au fond :**

Les y dit mal fondés;  
Les déboute de leurs prétentions respectives ;  
Confirme la décision attaquée;  
Condamne la société BOLLORE AFRICA LOGISTICS COTE D'IVOIRE devenue BOLLORE TRANSPORT ET LOGISTICS COTE D'IVOIRE aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



N° 0339766

D.F: 24.000 francs  
**ENREGISTRE AU PLATEAU**  
Le 28 SEP 2019  
REGISTRE A. J. Vol. 45 F° 108  
N° 1195 Bord 45/108  
**REÇU : Vingt quatre mille francs**

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

